LES NOTES DE LA FME

N° 2
AVRIL 2021

NAPOLÉON COLONIAL

1802, RÉTABLISSEMENT DE L'ESCLAVAGE

En 1799, la France est une puissance coloniale, mais une puissance reconfigurée par la guerre avec les Britanniques et le soulèvement des esclaves qui aboutissent à l'abolition de l'esclavage en 1794. Bonaparte qui a une ambition coloniale veut reprendre en main les colonies antillaises et mettre au pas Toussaint Louverture, le chef militaire noir de Saint-Domingue. Il envoie fin 1801 une expédition à Saint-Domingue. Toussaint est arrêté et déporté. **EN FRANCE,** les colons, pour qui « point d'esclavage, point de colonies » sont influents dans l'entourage du Premier consul. Peu sujet aux scrupules des « philosophes », Bonaparte opte, par la loi du 20 mai 1802, pour le maintien de l'esclavage là où il n'a pas été aboli : en Martinique, rendue par les Anglais, ainsi que dans l'océan Indien, où les colons ont refusé le décret de 1794.
EN GUADELOUPE, l'esclavage aboli en 1794 est rétabli par les armes, malgré la résistance des officiers antillais Ignace et Delgrès, et par un arrêté consulaire du 16 juillet 1802. Cette mesure sera aussi appliquée en Guyane. **C'EST LA SEULE FOIS DANS L'HISTOIRE QU'UN PAYS RÉTABLIT L'ESCLAVAGE APRÈS L'AVOIR ABOLI,** et même renforce une législation ségrégationniste. **À SAINT-DOMINGUE,** les anciens lieutenants de Toussaint viennent à bout du corps expéditionnaire qui capitule en novembre 1803. Naît ainsi, le 1er janvier 1804, le premier Etat noir décolonisé, sous le nom d'Haïti. Napoléon tire un trait sur son « rêve américain ». **EN GUYANE,** en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion, l'esclavage restera en vigueur jusqu'à son abolition définitive en 1848.

FONDATION POUR LA MÉMOIRE DE L'ESCLAVAGE

– ***L'Abolition de l'esclavage par la Convention, le 16 pluviôse an II / 4 février 1794*** –
Nicolas André Monsiau (1754 - 1837)
© Photo RMN-Grand Palais - Bulloz

AUX COLONIES, LES EFFETS DE LA RÉVOLUTION

EN 1789, la France est une puissance coloniale. Aux Antilles, en Guyane et dans l'océan Indien, ces territoires sont mis en valeur par 800000 esclaves environ, constamment renouvelés par la traite africaine dont les flux sont à leur apogée à la fin des années 1780. Saint-Domingue, la plus riche colonie, est alors le premier producteur mondial de sucre, grâce à un système qui asservit, en 1789, plus de 450000 esclaves, pour 40000 blancs et 30000 libres de couleur, classe intermédiaire constituée par suite des affranchissements et des unions entre hommes colons et femmes esclaves.

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE fait exploser cet équilibre sous tension. À l'été 1789, l'Assemblée Nationale vote la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Les libres de couleur des colonies, puis les esclaves se soulèvent. Incapables de contenir l'insurrection et pour contrer les Britanniques, entrés en guerre contre la France, les représentants de la Révolution dans l'île proclament la liberté générale en 1793. La Convention étend l'abolition à toutes les colonies françaises par décret le 4 février 1794, qui fait de la France la première puissance coloniale à abolir l'esclavage, sans délai ni indemnités pour les colons.

NAPOLÉON ET LE RÉTABLISSEMENT DE L'ESCLAVAGE

PAR MARCEL DORIGNY, BERNARD GAINOT,
MALICK GHACHEM & FRÉDÉRIC RÉGENT

L'HÉRITAGE RÉVOLUTIONNAIRE : LA SITUATION DES COLONIES EN BRUMAIRE AN VIII (NOVEMBRE 1798)

L'ESCLAVAGE A ÉTÉ ABOLI par le décret du 16 pluviôse an II (4 février 1794). La traite des esclaves noirs, par contre, n'a pas été abolie juridiquement. Seules les primes d'État, accordées aux armateurs privés pour les inciter à continuer ce trafic, ont été supprimées par un décret de la Convention du 27 juillet 1793. L'abolition de l'esclavage a été effective à Saint-Domingue, en Guadeloupe et en Guyane ; mais à la Martinique, occupée par l'Angleterre, à la Réunion et l'île de France (l'actuelle île Maurice), elle n'a pas été appliquée.

LES COLONIES ont été intégrées à la Constitution de l'an III (1795) en tant que « départements français ». Par cette « départementalisation » le statut des personnes dans les colonies était le même qu'en métropole, ce qui rendait le retour de l'esclavage impossible constitutionnellement.

À L'ARRIVÉE AU POUVOIR DE BONAPARTE UN NOUVEAU CADRE SE MET PLACE

LA NOUVELLE CONSTITUTION, dite de l'an VIII, remplace la Constitution républicaine de 1795. Le statut juridique des colonies est modifié par l'article 91 : *« Le régime des colonies françaises est déterminé par des lois spéciales »*. Par cet article, l'obstacle constitutionnel à un éventuel rétablissement de l'esclavage est levé.

AU TOURNANT DU SIÈCLE, un courant « réactionnaire » s'impose en France contre les Lumières et les idéaux révolutionnaires. En 1802 la publication du *Génie du christianisme* de Chateaubriand illustre parfaitement ce verdict : *« Avec de grands mots on a tout perdu : on a éteint jusqu'à la pitié ; car qui oserait encore plaider la cause des Noirs après les crimes qu'ils ont commis ? »*

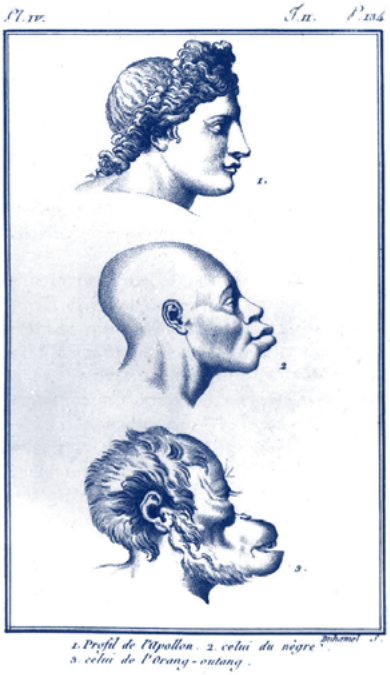

– « L'angle facial des espèces » –
Duhamel, *in* Julien-Joseph Virey, *Histoire naturelle du genre humain*, Paris, 1801, t. 2., Bibliothèque interuniversitaire de médecine

NARCISSE BAUDRY DES LOZIÈRES, en 1802 également, publie un des textes les plus violents contre les peuples d'origine africaine, *Les égarements du nigrophilisme*; de même Malouet, Barbé-Marbois, Moreau de Saint-Méry et Barré de Saint-Venant. Mais le plus marquant est Joseph-Emmanuel Virey dans son *Histoire naturelle du genre humain*, publié en 1801 : il distingue cinq « races humaines », établissant entre elles une stricte hiérarchie, les Noirs, les Hottentots, et les lapons occupant le bas de cette classification, juste au-dessus des grands singes. Avec l'ensemble de ces publications la rupture avec le dogme de l'unité de l'espèce humaine propagé par l'un des courants les plus importants des Lumières est rejeté.

LES COLONS, les armateurs, les manufacturiers et les négociants impliqués dans le vaste circuit esclavagiste n'ont jamais accepté le décret d'abolition de l'esclavage. Des groupes de pression, au sein même des Assemblées révolutionnaires, ont tenté de renverser ce décret. La chute de la République directoriale leur ouvre de nouvelles voies d'influence qui se reflètent immédiatement par la présence auprès du nouveau pouvoir de grands défenseurs de l'esclavage, au premier rang desquels Denis Decrès, qui conserve le poste de ministre de la Marine et des colonies jusqu'en 1814.

ENFIN, la levée du dernier obstacle au rétablissement de l'esclavage intervient en octobre 1801 : la poursuite de la guerre navale entre la Grande-Bretagne et la France empêchait toute opération de grande envergure à travers l'Atlantique. Cet empêchement a été levé par le retour de la paix : le 1er octobre 1801 sont signés les Préliminaires de Londres, confirmés par le traité de paix signé à Amiens le 25 mars 1802. Le décret ouvrant la voie au retour de l'esclavage est signé le 20 mai 1802.

– Denis Decrès –
Né le 18 juin 1761 à Chaumont et mort le 7 décembre 1820 à Paris, est un officier de marine et homme politique du Consulat et du Premier Empire.

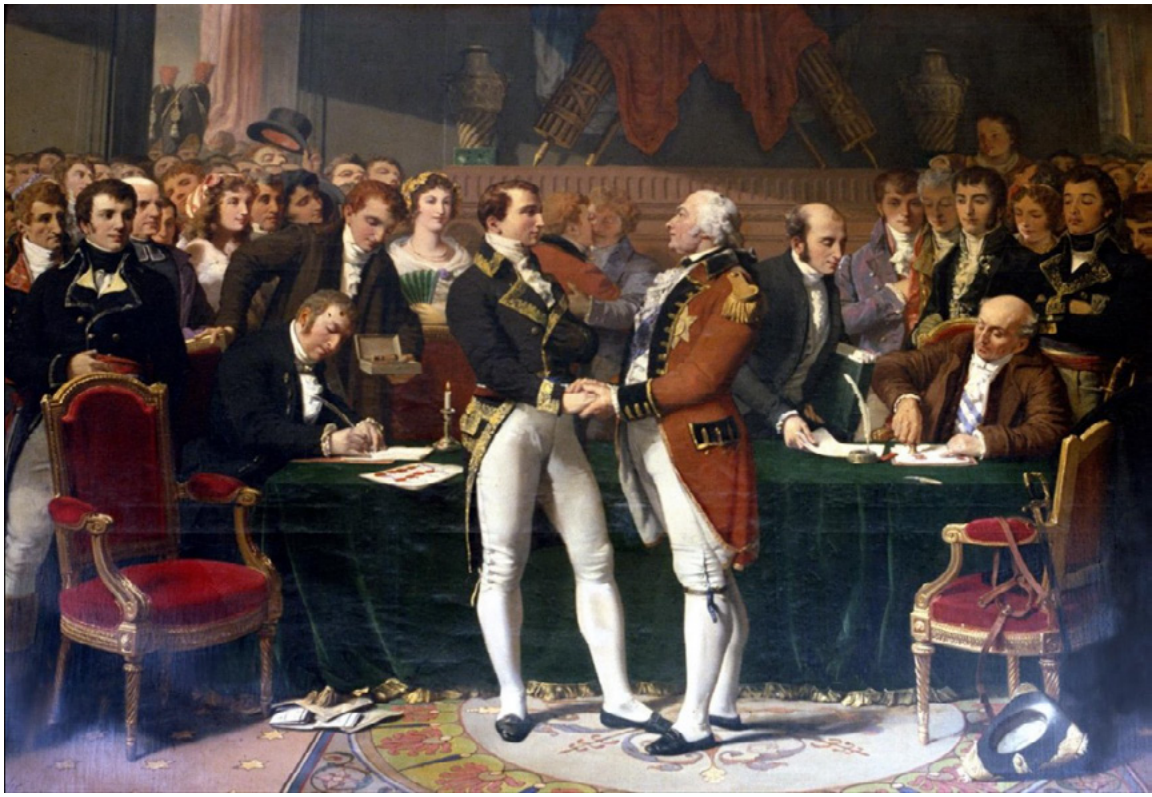

– La Paix d'Amiens –
Jules-Claude Ziegler (1804 -1856)
© Amiens métropole, Musée de Picardie

LES MODALITÉS DU RÉTABLISSEMENT DE L'ESCLAVAGE

L'OPPORTUNISME DE NAPOLÉON BONAPARTE

– **Bonaparte, Premier consul** –
Antoine-Jean Gros, 1802,
Musée de la Légion d'honneur

NAPOLÉON BONAPARTE a d'abord aboli l'esclavage après la conquête de Malte en 1798, donnant ainsi la liberté aux esclaves musulmans de l'île. Il dénonce de manière indirecte l'esclavage dans sa proclamation d'Alexandrie en Égypte, le 1er juillet 1798. Toutefois, il autorise l'achat d'esclaves en Égypte pour les besoins de l'armée. Ils sont affranchis et intégrés comme soldats.

EN AOÛT 1800, il s'oppose au rétablissement de l'esclavage demandé par François Barbé-Marbois, l'ancien intendant de Saint-Domingue. Napoléon est alors plutôt favorable à un système dual – acceptation de l'abolition là où il a été aboli, ce qui a permis la conservation de ces colonies, et maintien de l'esclavage ailleurs – qui tient compte de la réalité militaire. Sa préoccupation principale est de rétablir l'ordre dans les colonies et notamment mater les prises de pouvoir par des militaires noirs et métissés à Saint-Domingue et en Guadeloupe.

CECI EST CONFIRMÉ par les règlements proposés par Napoléon Bonaparte pour les colonies le 27 avril 1802, qui prévoient que les hommes qui ont bénéficié de l'abolition de l'esclavage du 4 février 1794 continuent à être libres. Ceux qui ne sont pas propriétaires et qui n'ont pas de métier seront assignés à un propriétaire et travailleront contre un salaire. La traite est remise en activité, les individus importés par celle-ci sont désormais esclaves, tout comme les vagabonds qui pourront être déportés dans les colonies où l'esclavage a été maintenu.

LE 20 MAI 1802, le maintien de l'esclavage aux colonies restituées par la Grande-Bretagne à la France suite à la paix d'Amiens, ainsi que celles situées au-delà du Cap de Bonne-Espérance – autrement dit, la Martinique, Sainte-Lucie, Tobago, la Réunion, et l'île de France – est entériné. La traite vers ces colonies est explicitement réaffirmée « conformément aux lois et règlements antérieurs à 1789 ». Par cet acte, Napoléon maintient l'esclavage dans les colonies où il n'a pas été aboli. Il donne aussi un cadre législatif à l'esclavage.

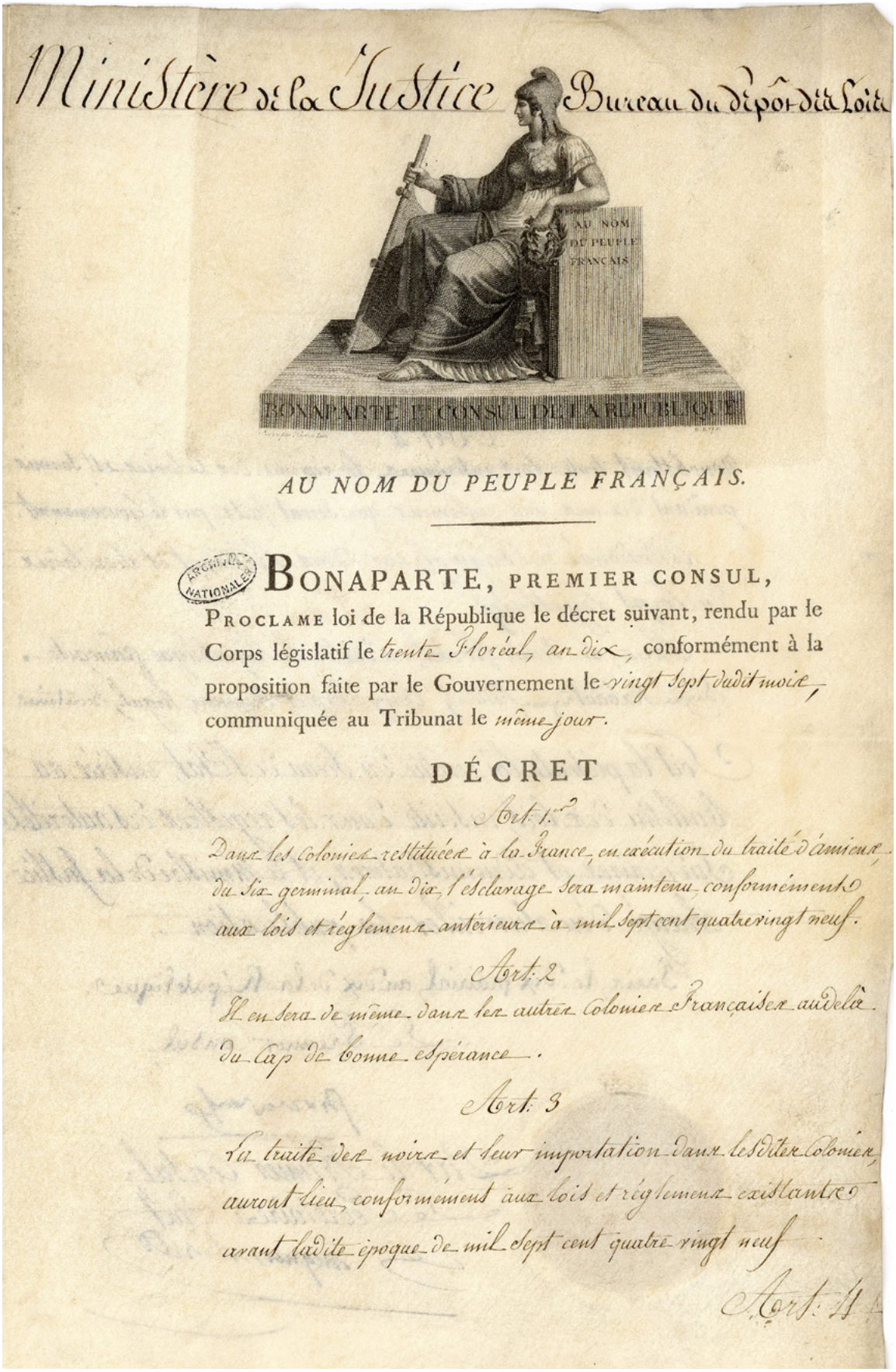

Ministère de la Justice — Bureau du dépôt des Lois

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

ARCHIVES NATIONALES

BONAPARTE, PREMIER CONSUL,

PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le trente Floréal, an dix, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le vingt sept dudit moix, communiquée au Tribunat le même jour.

DÉCRET

Art. 1er

Dans les colonies restituées à la France, en exécution du traité d'amieux, du six germinal, an dix, l'esclavage sera maintenu conformément aux lois et réglemens antérieurs à mil sept cent quatre-vingt neuf.

Art. 2

Il en sera de même dans les autres Colonies Françaises au delà du Cap de bonne espérance.

Art. 3

La traite des noirs et leur importation dans lesdites Colonies, auront lieu, conformément aux lois et réglemens existants avant ladite époque de mil sept cent quatre-vingt neuf.

Art. 4

– Décret-loi autorisant la traite et l'esclavage dans les colonies restituées par le traité d'Amiens –

20 mai 1802 (30 floréal an X), Archives nationale, A-1055, p. 1

Le décret du 20 mai 1802 est débattu dans les assemblées du Consulat, et adopté avec un nombre significatif de votes hostiles (54 pour et 27 contre au Tribunat, 211 pour et 63 contre au Corps Législatif).

– **Carte dépliante des États-Unis** –
in *Histoire de la Louisiane et de la cession de cette colonie par la France aux États-Unis de l'Amérique Septentrionale*, Paris, Firmin-Didot, 1829, Fondation Napoléon, B5448

LA LOUISIANE ET LE « RÊVE AMÉRICAIN » DE NAPOLÉON

LE RÉTABLISSEMENT DE L'ESCLAVAGE est le fruit de l'ambition coloniale de Napoléon aux Amériques, de sa volonté de déposer Toussaint Louverture à Saint-Domingue, et de la brève période de paix sur mer avec la Grande-Bretagne scellée par le Traité d'Amiens en 1802.

APRÈS L'ÉCHEC de l'expédition d'Égypte, Napoléon tourne ses vues vers l'Amérique, où il veut profiter de l'affaiblissement de l'Empire espagnol pour faire du Golfe du Mexique une « mer française ». En 1800, par le traité secret de San Ildefonso, la Louisiane occidentale et La Nouvelle-Orléans sont cédées par l'Espagne à la France.

SAINT-DOMINGUE est alors au cœur de cette stratégie : la France doit en reprendre le contrôle pour pouvoir envisager de s'imposer dans la région. Trois ans plus tard, avec la perte de la colonie, coupée des Antilles à cause de la reprise de la guerre avec la Grande-Bretagne, Napoléon vend la Louisiane aux États-Unis.

– ***Portrait de Toussaint Louverture, à cheval, se dirigeant vers la droite*** –
Estampe, Gallica.bnf.fr

SAINT-DOMINGUE DANS LA STRATÉGIE ATLANTIQUE DU CONSULAT

EN EFFET, LA RÉVOLUTION DE SAINT-DOMINGUE (la Révolution haïtienne) montre que les ambitions mondiales de Napoléon doivent être placées dans des contextes très locaux pour comprendre leur sort. L'option atlantique de Bonaparte est le prolongement du projet de longue date de la monarchie visant à établir une présence continentale durable dans le Nouveau Monde, ambition qui a été brisée par la défaite dans la Guerre de Sept ans (1756-1763), Canada et Louisiane ayant été perdus.

LA RESTAURATION de l'autorité de Paris sur Saint-Domingue est une priorité de la politique de Bonaparte. L'insurrection générale des esclaves et des libres de couleur commencée en août 1791 a imposé l'abolition de l'esclavage dès août 1793 et la guerre avec la Grande-Bretagne a conduit les généraux noirs et métissés à prendre le quasi contrôle de la colonie, particulièrement Toussaint Louverture qui s'impose comme le véritable maître de Saint-Domingue à partir de 1797.

– **Carte de l'Isle de Sᵗ Domingue dressée sur les observations astronomiques de Chastenet-Puységur** – Antoine-François Sorrel, 1798, Collections BnF

TOUSSAINT LOUVERTURE expulse les agents du Directoire, Sonthonax en août 1797, puis Hédouville en octobre 1798 : dès lors il n'y a plus de représentants du pouvoir central dans la colonie. En août 1798, il signe un traité de commerce avec l'Angleterre, confirmé en juin 1799. En janvier 1801, il annexe la partie espagnole et y abolit l'esclavage. Au début de juillet 1801 la proclamation d'une Constitution de la colonie de Saint-Domingue affirme son pouvoir : Toussaint Louverture est gouverneur à vie sur l'ensemble du territoire. En principe, l'esclavage y est considéré comme incompatible avec les valeurs fondamentales de la nouvelle politique : « Il ne peut exister d'esclaves sur ce territoire, la servitude y est à jamais abolie. Tous les hommes y naissent, vivent et meurent libres et Français. ». L'utilisation de l'adjectif « français » dans cet article suggère que dans sa vision de Saint-Domingue, Toussaint Louverture continue à être attaché à la France alors que certains de ses contemporains sont convaincus que cette constitution est l'équivalent réel d'une déclaration d'indépendance.

DANS SON EXIL À SAINTE-HÉLÈNE, Napoléon rappellera qu'il avait envisagé deux voies pour restaurer la souveraineté française sur la colonie de Saint-Domingue. La première était de « revêtir [Toussaint-Louverture] de l'autorité civile et militaire, et du titre de gouverneur-général de la colonie … consolider [et] légaliser l'ordre de travail établi par Toussaint … [et] conserver à la métropole le commerce exclusif de toute la colonie ». La seconde : « reconquérir la colonie par la force des armes ».

AU TOTAL, la Constitution de 1801 est le point culminant des efforts de Louverture pour asseoir un gouvernement colonial stable à Saint-Domingue.

DÉFAITE ET DÉPORTATION DE TOUSSAINT LOUVERTURE

LE NOUVEAU RÉGIME a très peu de temps pour faire ses preuves. Sa perception de l'audace de la Constitution de 1801 amène Napoléon Bonaparte à envoyer une grande expédition militaire sous le commandement de Charles Leclerc (beau-frère du Premier Consul) pour vaincre Louverture et son armée.

« De ce moment », rappelle Bonaparte, « il n'y eut plus à délibérer ; les chefs des noirs furent des Africains ingrats et rebelles, avec lesquels il était impossible d'établir un système ». Vaincu et abandonné par ses lieutenants, Toussaint cesse le combat. Attiré dans une rencontre pour négocier avec Leclerc, Toussaint Louverture est arrêté et déporté en France en 1802 et incarcéré au Fort de Joux où il meurt le 7 avril 1803.

LE RÉTABLISSEMENT DE L'ESCLAVAGE POUR « EXPIATION » : LA GUADELOUPE

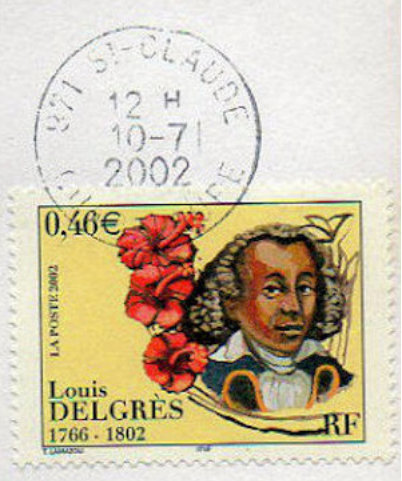

– **Louis Delgrès, 1766-1802** –
Timbre édité par La Poste en 2002 lors de la commémoration du bicentenaire de la mort de Louis Delgrès

PARALLÈLEMENT À L'EXPÉDITION LECLERC, le général Richepance en dirige une autre pour rétablir l'ordre en Guadeloupe. Alors qu'il est chargé de désarmer les troupes de couleur, il réussit dans la répression de la rébellion au-delà des espérances de Bonaparte.

LE 17 JUILLET 1802, Richepance décide de supprimer la citoyenneté pour les hommes de couleur de la Guadeloupe, mettre fin au salaire pour les cultivateurs, et rétablir l'autorité domestique des anciens maîtres sur leurs anciens esclaves. Dans la deuxième quinzaine de juillet 1802, les ventes d'esclaves reprennent en Guadeloupe.

LE 16 JUILLET 1802, par un arrêté consulaire, Bonaparte rétablit l'esclavage en Guadeloupe. Cet arrêté consulaire n'est proclamé en Guadeloupe qu'en mai 1803, par peur que ce texte n'engendre de nouveaux troubles.

LE RÉTABLISSEMENT PROGRESSIF EN GUYANE : LA CONSCRIPTION DE QUARTIER

EN GUYANE, l'esclavage est rétabli en deux temps. L'arrêté consulaire du 7 décembre 1802 prévoit la mise en place de la conscription de quartier. Tous les noirs et gens de couleur des deux sexes, existants dans la colonie au 14 juin 1794 (date de l'application de l'abolition de l'esclavage en Guyane) seront des conscrits de quartier attachés à une propriété, sans qu'ils puissent s'y soustraire eux-mêmes ni en être aliénés arbitrairement par le propriétaire. Les individus arrivés par la traite transocéanique après cette date du 14 juin 1794 seront réputés esclaves.

CETTE EXPÉRIENCE est de courte durée. Sur l'instruction de Denis Decrès, Victor Hugues, capitaine-général de la Guyane (qui avait imposé l'application du décret de l'abolition de l'esclavage en Guadeloupe), décide le 29 mai 1803 que la classe des conscrits sera fondue dans celle des esclaves, et que tous les individus qui la composent pourront être vendus, à compter du 20 juin 1804.

L'ÉCHEC DE L'EXPÉDITION MILITAIRE PUNITIVE

QUANT À SAINT-DOMINGUE, suite au rétablissement de l'esclavage en Guadeloupe, une guerre sans merci menée principalement par Rochambeau (successeur de Leclerc, mort de la fièvre jaune) s'y poursuit jusqu'en 1803 entre le corps expéditionnaire et l'armée commandée par le Noir Jean-Jacques Dessalines (successeur de Toussaint Louverture) et l'homme de couleur Alexandre Pétion. Avec la reprise de la guerre contre la Grande-Bretagne,

– Traitements infligés par l'armée française contre les soldats noirs en 1802 – *in* Marcus Rainford, *An historical account of the black empire of Hayti*, 1805, Library of Congress

– Vengeance de l'armée indigène – *in* Marcus Rainford, *An historical account of the black empire of Hayti*, 1805, Library of Congress

DE LA GUERRE COLONIALE À L'INDÉPENDANCE D'HAÏTI

L'INTERVENTION À SAINT-DOMINGUE est d'abord un succès, avec le renversement de Toussaint Louverture ; mais les nouvelles de Guadeloupe, où les officiers rebelles à Richepance, Delgrès et Ignace, se sont suicidés avec leurs troupes en mai 1802, fidèles à leur serment « Vivre libre ou mourir », relancent la guerre, marquée par une violence extrême. L'usage par Rochambeau des noyades collectives et des chiens de combat (les fameux « dogues de Cuba ») marquera particulièrement les mémoires. En 1802-1803, Rochambeau à Saint-Domingue, et Richepance à la Guadeloupe, purgent le pays de milliers de combattants et d'officiers noirs et de couleur, ces « Africains dorés » dont Bonaparte avait demandé à Leclerc de se « défaire ». Ils sont envoyés aux bagnes de Brest, de Toulon et en Corse.

DÉCIMÉES PAR LA FIÈVRE JAUNE, les forces françaises s'épuisent contre les armées commandées par Dessalines et Pétion, soutenues par les Britanniques. Après un an de combats éprouvants, le corps expéditionnaire français capitule, après avoir été mis en échec par « l'armée indigène » à Vertières le 18 novembre 1803 : c'est la première fois depuis qu'il est au pouvoir que Bonaparte concède une perte majeure. Le 1er janvier 1804, Saint-Domingue déclare son indépendance et reprend le nom de l'île avant l'arrivée des Européens : Haïti.

L'ÉVÉNEMENT aura une résonance mondiale : la naissance du premier état-nation fondé par d'anciens esclaves sera un modèle pour toutes les populations réduites en esclavage de la région, et une hantise pour les propriétaires. Il inspirera des figures engagées aussi variées qu'Alphonse de Lamartine, C.L.R James, Frederick Douglass et Aimé Césaire, mais aussi Simon Bolivar qui trouvera asile et appui en 1815 à Haïti.

Napoléon Bonaparte vend la Louisiane aux États-Unis en mars 1803 et ne peut plus envoyer de renforts à Saint-Domingue. Suite à la défaite de Vertières, le 18 novembre 1803, le corps expéditionnaire évacue Saint-Domingue, ce qui ouvre la voie à la déclaration d'indépendance d'Haïti, le 1er janvier 1804.

EN CONTRAIGNANT NAPOLÉON BONAPARTE à abandonner son rêve de restaurer l'empire français des Antilles, la Révolution haïtienne fut à l'origine d'un changement à long terme de l'orientation géopolitique des colonies françaises. Elle a aussi beaucoup facilité l'expansion à l'ouest et la croissance des plantations de coton aux Etats-Unis, de sucre à Cuba où s'étaient réfugiés bon nombre de colons de Saint-Domingue.

– Combat et prise de la Crête-à-Pierrot (4 - 24 mars1802) – Gravure sur bois originale dessinée par Auguste Raffet, gravée par Hébert

L'OUTRE-MER NAPOLÉONIEN

LES COLONIES conservées par la France et placées en dehors de la Constitution de l'an VIII sont : la Guadeloupe, la Guyane, Saint-Domingue, l'Île de France, la Réunion. Les colonies françaises « confisquées » par l'Angleterre pendant la guerre ont été restituées par le traité de Paix d'Amiens : la Martinique, les comptoirs de l'Inde et des côtes d'Afrique (Saint-Louis du Sénégal et Gorée). Ces derniers sont repris par les Britanniques en 1803.

UN NOUVEAU CADRE institutionnel des colonies rappelle, sur le plan formel, l'organisation de l'Ancien Régime. Un capitaine général (ancien gouverneur) a les attributions de la défense. Un préfet colonial a celles de l'ancien intendant, notamment en matière économique. Un grand juge a les attributions judiciaires.

LA CENTRALISATION est accentuée : les instances représentatives des colons, comme les conseils souverains sous l'Ancien régime ou les assemblées coloniales de la Révolution, sont supprimées.

ÉCONOMIE ET SOCIÉTÉ : UNE RÉACTION COLONIALE

– Coupe de canne dans les champs par des esclaves –
Anonyme, Dessin à l'encre, collection Chatillon, Musée d'Aquitaine

LES ESCLAVES sont réinsérés dans le cadre domanial traditionnel, l'habitation. Les maîtres ont la hantise de la répétition des événements de Saint-Domingue, tandis que la masse des esclaves multiplie les actes d'insubordination : empoisonnements, marronnage, révoltes (surtout à la Martinique, mais aussi à la Réunion).

LA TRAITE TRANSOCÉANIQUE a repris dès mai 1802, avec une grande ampleur. Mais le blocus britannique (1806), puis l'abolition de la traite par la Grande-Bretagne et les États-Unis en 1807, tarissent les sources d'approvisionnement en main d'œuvre, et perturbent le ravitaillement en produits de première nécessité. Les prix explosent, la disette s'installe. Le sort des colonies repose sur la guerre de course, les corsaires étant aussi impliqués dans les campagnes de traite des Noirs.

L'ÎLE DE FRANCE, la Martinique et la Guadeloupe sont vouées à l'économie commerciale extensive (sucre, café, coton). Par contre, Santo-Domingo – la partie espagnole d'Hispaniola, retenue par les militaires français après la défaite de Toussaint jusqu'à 1809 – et la Réunion sont des arrière-pays principalement producteurs de vivres (viande, cultures vivrières tropicales). La contrebande se développe sur une vaste échelle, contribuant au renchérissement du prix des denrées de première nécessité. Ce sont donc des sociétés en crise profonde qui tombent successivement aux mains des Britanniques, entre 1809 et 1811.

UN RÉGIME JURIDIQUE QUI RENFORCE LA SÉGRÉGATION

LA LÉGISLATION COLONIALE napoléonienne, largement obsédée par la crainte du métissage (circulaire du 18 nivôse an XI – 8 janvier 1803 – qui interdit en métropole les mariages entre noirs et blancs en tolérant ceux entre blancs et métissés), se calque sur les classifications héritées du préjugé de couleur de l'Ancien Régime, tout en les durcissant. Un arrêté du 9 prairial an X (29 mai 1802) éloigne de Paris les officiers, sous-officiers ou soldats de couleur. Un autre arrêté du 6 messidor an X (25 juin 1802) interdit l'accès, sauf autorisation exceptionnelle, du territoire métropolitain aux noirs et métissés. Les libres de couleur sont à la fois

cible et enjeu de cet édifice ségrégationniste. Les affranchissements entre 1789 et 1794 sont annulés. Dans les colonies, les mariages mixtes, encore nombreux sous l'Ancien Régime, disparaissent.

À PARTIR DE 1805, le *Code civil des Français* est applicable aux blancs entre eux, aux libres de couleur entre eux, mais pas entre les blancs et les libres de couleur. Les droits civiques ont été retirés aux libres de couleur. Ce ne sont pas les dispositions du « Code noir » de 1685 qui furent restaurées alors ; la condition juridique des affranchis y était égale à celle des personnes nées libres. Sous l'Empire de Napoléon, cette condition est soumise à une série de règlements de police, tous plus discriminatoires les uns que les autres.

CONCLUSION

LORS DES CENT-JOURS en 1815, Napoléon abolit la traite négrière pour satisfaire la demande des Britanniques. En exil à Sainte Hélène il évalue lucidement, mais tardivement, sa politique envers Saint-Domingue : « c'était une grande faute que de vouloir la soumettre par la force ; je devais me contenter de la gouverner par l'intermédiaire de Toussaint. » Mais en supposant que les combattants noirs et métissés aient été disposés à accepter ce schéma, le Premier Consul était resté fermement attaché au fantasme colonial qui avait soutenu la présence française dans le Nouveau Monde depuis le XVIIe siècle.

DANS CETTE « ANNÉE NAPOLÉON », nous risquons de retomber dans le vieux débat de « Napoléon : pour [ou] contre », pour paraphraser le titre du livre de Pieter Geyl. Le drame du rétablissement de l'esclavage en 1802 montre l'urgence de faire une histoire de notre passé qui s'intéresse à toutes les femmes et tous les hommes et qui dépasse celle des « grands hommes ».

LES AUTEURS

MARCEL DORIGNY
Maître de conférences honoraire
de l'Université de Paris VIII
Ancien directeur de la revue
Dix-huitième siècle

MALICK W. GHACHEM
Professeur associé d'histoire
Massachusetts Institute of Technology
77 Massachusetts Ave.
Cambridge, MA 02139

BERNARD GAINOT
maître de conférences honoraire HDR
Institut d'Histoire Moderne et
Contemporaine (UMR 8066, CNRS,
ENS, Université Paris 1
Panthéon-Sorbonne)

FRÉDÉRIC RÉGENT
Maître de conférences et directeur
de recherche, École d'histoire de
la Sorbonne, Institut d'Histoire
Moderne et Contemporaine (UMR
8066, CNRS, ENS, Université Paris 1
Panthéon-Sorbonne), Institut d'Histoire
de la Révolution Française

– ***Josephine de Beauharnais*** –
La statue décapitée visible sur la Savane à Fort-de-France, Martinique, avant sa destruction en 2020 © Jean-Baptiste Barret

JOSÉPHINE, LA MARTINIQUE ET L'ESCLAVAGE

NAPOLÉON BONAPARTE épouse Marie Josèphe Rose Tascher de La Pagerie, veuve de Beauharnais, en 1796. Issue d'une famille de blancs créoles, Joséphine grandit sur une habitation-sucrerie située aux Trois-Îlets. Elle gère à distance les plantations héritées de son premier mari à Saint-Domingue, et est encore propriétaire d'esclaves à sa mort en 1814. Rien, cependant, dans les témoignages de ses contemporains, ni dans sa correspondance ne l'associe formellement au rétablissement de l'esclavage. Dans le Mémorial de Sainte-Hélène, Napoléon ne la mentionne jamais à ce propos, pointant plutôt les « criailleries » des colons. Pourtant, des historiens haïtiens du milieu du XIXe siècle lui imputent déjà un rôle dans la décision du Premier consul.

SON LIEN AVEC LA MARTINIQUE sera utilisé par le Second Empire pour affirmer symboliquement le pouvoir impérial sur l'île et le maintien de l'ancien ordre social, par delà la commotion de l'abolition de 1848, quand une souscription est lancée pour l'installation d'une statue à son effigie sur la Savane, la plus grande place de Fort-de-France. Inaugurée en 1859, la statue sera déplacée en 1974 à l'initiative du maire, Aimé Césaire, puis décapitée en 1991 par des activistes anonymes. Aimé Césaire la laisse en l'état. Elle sera finalement abattue par des manifestants à l'été 2020, considérée comme un symbole de l'esclavagisme.

LA « COULEUR » ET LE *CODE CIVIL*

EN MÉTROPOLE, le pouvoir impérial consacre, avec le code civil, l'unification juridique de la France sous la Révolution. À rebours de ce mouvement d'unification, c'est au contraire un droit spécial, tant en matière publique qu'en matière civile et pénale qui s'impose aux colonies pour renforcer le cadre juridique de l'esclavage et préserver les intérêts coloniaux.

À PARTIR DE 1805, l'adaptation du *Code civil des Français*, en discriminant trois classes d'hommes et en incorporant le préjugé de couleur de l'Ancien Régime, vise à en faire un rempart contre tout mélange avec les esclaves ou les libres de couleur. Ceux-ci, « dans la cité sans faire partie intégrante de la cité », dépouillés de leur statut de citoyens, voient leurs droits civils restreints (pas d'adoption, de reconnaissances, de donations ou successions, de mariages entre blancs et libres de couleur…).

DOCUMENTS

ACTES RÉTABLISSANT L'ESCLAVAGE

LOI DU 30 FLORÉAL AN X (20 MAI 1802)

Archives nationales, A 1055

« AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 30 floréal an X, conformément à la proposition faite par le gouvernement le vingt-sept dudit mois, communiquée au Tribunat le même jour.

DÉCRET

Art. 1er – Dans les colonies restituées à la France en exécution du traité d'Amiens, du 6 germinal an X, l'esclavage sera maintenu conformément aux lois et règlements antérieurs à 1789.

Art. 2 – Il en sera de même dans les autres colonies françaises au-delà du cap de Bonne-Espérance (note d'édition : les Mascareignes, c'est-à-dire principalement la Réunion et l'île Maurice).

Art. 3 – La traite des noirs et leur importation dans les dites colonies, auront lieu, conformément aux lois et règlements existants avant ladite époque de 1789.

Art. 4 – Nonobstant toutes lois antérieures, le régime des colonies est soumis, pendant dix ans, aux règlements qui seront faits par le gouvernement. »

ARRÊTÉ CONSULAIRE DU 27 MESSIDOR, AN 10 (16 JUILLET 1802)

Minute, Archives nationales, AFIV 66/379/1

« Paris, le 27 messidor, an 10 de la République une et indivisible. Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies ; Vu la loi du 30 floréal dernier, Arrêtent ce qui suit :

Art. 1er – La colonie de la Guadeloupe et dépendance[s] sera régie à l'instar de la Martinique, de Sainte-Lucie, de Tabago et des colonies orientales, par les mêmes lois qui y étaient en vigueur en 1789.

II – Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier Consul, signé Bonaparte. »

En marge : « L'expédition a été envoyée au ministre de la Marine (à lui seul) ».

ARRÊTÉ LOCAL DE RICHEPANCE, POUR LA GUADELOUPE, RESTREIGNANT LE TITRE DE CITOYENS AUX SEULS BLANCS, 17 JUILLET 1802

Revue coloniale, 1844

« Basse Terre, 28 messidor an X [17 juillet 1802]

Art. 1er – Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le titre de citoyen français ne sera porté, dans l'étendue de cette colonie et dépendances, que par les Blancs. Aucun autre individu ne pourra prendre ce titre, ni exercer les fonctions ou emplois qui y sont attachés […].

Art. 4 – Tous les hommes de couleur et noirs qui ne seront pas porteurs d'un acte légal d'affranchissement de tout service particulier, sont obligés, dans les 24 heures pour les villes, et dans les cinq jours pour les bourgs et campagnes, de sortir de communes où ils peuvent se trouver, pour retourner aux propriétés dont ils dépendaient avant la guerre, excepté ceux qui auront servi honorablement dans l'armée de ligne, et sur le sort desquels le général en chef aura à prononcer, d'après le rapport du commissaire supérieur. […] »

PROCLAMATION DE HUGUES AUX HABITANTS MODIFIANT L'ARRÊTÉ DES CONSULS DU 16 FRIMAIRE, AN XI [7 DÉCEMBRE 1802] (DIVISION DES NOIRS ET GENS DE COULEUR EN DEUX CLASSES, CONSCRITS ET ESCLAVES), 9 PRAIRIAL AN XI (29 MAI 1803)

Archives nationales d'outre-mer, C14 82 F° 91

« Cayenne, le 29 prairial an 11 [29 mai 1803]

CITOYENS,

L'arrêté des consuls du 16 frimaire dernier, divise en deux classes les noirs et gens de couleur, les conscrits et les esclaves; mais le Gouvernement en adoptant cette mesure qui lui a été dictée par les malheureux évènements arrivés dans les autres colonies, m'a donné le droit, par ses Instructions, de modifier et même de changer celles des dispositions de son arrêté que je jugerai pouvoir s'opposer à son but, la prospérité de la colonie.

Investi de ce témoignage de l'extrême confiance du gouvernement, et voulant seconder ses vues bienfaisante, j'ai décidé que la classe des conscrits sera fondue dans celles des esclaves. Et que tous les individus qui la composent pourront être vendus, à compter du 1er messidor an 12 [20 juin 1804], par ceux qui justifieront en avoir payé la valeur. »

LES POSITIONS DÉCLARÉES DE NAPOLÉON BONAPARTE AU SUJET DE L'ESCLAVAGE

EN SÉANCE DU CONSEIL D'ÉTAT, 16 AOÛT 1800

« La question n'est pas de savoir s'il est bon d'abolir l'esclavage […]. Je suis convaincu que [Saint-Domingue] serait aux Anglais, si les nègres ne nous étaient pas attachés par l'intérêt de leur liberté. Ils feront moins de sucre, peut-être, mais ils le feront pour nous, et ils nous serviront, au besoin, de soldats. Si nous avons une sucrerie de moins, nous aurons de plus une citadelle occupée par des soldats amis. »

PROCLAMATION DU PREMIER CONSUL AUX HABITANTS DE SAINT-DOMINGUE, 8 NOVEMBRE 1801

Correspondance de Napoléon Ier, publiée par ordre de l'Empereur Napoléon III, n°5859

« Paris, 17 brumaire an 10

Habitants de Saint-Domingue,

Quelles que soient votre origine et votre couleur, vous êtes tous Français ; vous êtes tous libres et égaux devant Dieu et devant la République. […] Si on vous dit : ces forces sont destinées à vous ravir votre liberté, répondez : La République nous a donné la liberté, la République ne souffrira pas qu'elle nous soit enlevée […] »

EXPOSÉ DE LA SITUATION DE LA RÉPUBLIQUE AU CORPS LÉGISLATIF, 22 NOVEMBRE 1801

Correspondance de Napoléon Ier publiée par ordre de Napoléon III, n°5874

« À Saint-Domingue et à la Guadeloupe il n'y a plus d'esclaves ; tout y est libre ; tout y restera libre. La sagesse et le temps y ramèneront l'ordre et y rétabliront la culture et les travaux.

À la Martinique, ce seront des principes différents. La Martinique a conservé l'esclavage, et l'esclavage y sera conservé. Il en a trop coûté à l'humanité pour tenter encore, dans cette partie, une révolution nouvelle.

Les îles de France et de la Réunion sont restées fidèles à la métropole au milieu des factions et sous une administration faible, incertaine, telle que le hasard l'a faite, et qui n'a reçu du gouvernement ni impulsion ni secours. Ces colonies si importantes sont rassurées ; elles ne craignent plus que la métropole, en donnant la liberté aux noirs, ne constitue l'esclavage des blancs. »

À BARBÉ-MARBOIS, CONSEILLER D'ÉTAT

Roederer, *Mémoires*, p.131

« C'est en me faisant catholique que j'ai fini la guerre de la Vendée, en me faisant musulman que je me suis établi en Égypte, en me faisant ultramontain que j'ai gagné les esprits en Italie. Si je gouvernais un peuple de juifs, je rétablirais le temple de Salomon. Ainsi, je parlerai de liberté dans la partie libre de Saint-Domingue; je confirmerai l'esclavage à l'île de France [Réunion], de même dans la partie esclave de Saint-Domingue [Santo Domingo]. »

EN SÉANCE DU CONSEIL D'ÉTAT, 20 MAI 1802

Anne-Clair Thibaudeau, *Mémoires sur le Consulat*, Ponthieu, 1827, p.119-121

« On a livré tous les Blancs à la férocité des Noirs, et on ne veut pas même que les victimes soient mécontentes […] Je suis pour les blancs, parce que je suis blanc ; je n'ai pas d'autre raison, et celle-là est bonne. Comment a-t-on pu accorder la liberté à des Africains, à des hommes qui n'avaient aucune civilisation, qui ne savaient seulement pas ce que c'était que colonie, ce que c'était que la France ? […] »

INSTRUCTIONS SECRÈTES DU MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES AU GÉNÉRAL LECLERC, CAPITAINE GÉNÉRAL À SAINT-DOMINGUE, 14 JUIN 1802

Lettres du général Leclerc, commandant en chef de l'armée de Saint-Domingue, publiées avec une Introduction par Paul Roussier, Société de l'histoire des colonies françaises, Paris, 1937, p. 284-285

« Bureau des colonies

Paris, le 25 Prairial an 10 de la République une et indivisible

Le Ministre de la Marine et des colonies,
Au Général Leclerc,
Général en chef et Capitaine général
À St Domingue

Le texte de la loi du 30 floréal dernier[1], dont j'ai ordre, Général, de vous adresser plusieurs exemplaires imprimés, ne pouvait et ne devait, lorsqu'elle a été rendue, faire aucune mention de la colonie de Saint Domingue. Elle n'est nominalement applicable, quant à l'esclavage, qu'aux établissements dans lesquels nous allons rentrer par suite de la paix, et aux colonies orientales. Mais elle rétablit la traite, et toutes nos possessions en ont besoin. C'est sur ces deux points, intimement liés l'un à l'autre, et aussi délicats qu'im-

– 1 –
Loi du 20 mai 1802 relative à la traite des Noirs et au régime des colonies qui maintient l'esclavage dans les colonies où il n'a pas été aboli (Océan indien et Martinique) et y rétablit la traite.

portants, que j'ai à vous transmettre les intentions du gouvernement.

En ce qui concerne le retour à l'ancien régime des Noirs, la lutte sanglante dont vous venez de sortir glorieux et vainqueur, commande les plus grands ménagements. Ce serait peut-être s'y engager de nouveau que de vouloir briser avec précipitation cette idole de liberté au nom de laquelle tant de sang a coulé jusqu'ici. Il faut que pendant quelques temps encore la vigilance, l'ordre, une discipline tout à la fois rurale et militaire remplacent l'esclavage positif et prononcé des gens de couleur de votre colonie. Il faut surtout que les bons traitements du maître les rattachent à sa domination. Lorsqu'ils auront senti par la comparaison la différence d'un joug usurpateur et tyrannique à celui du propriétaire légitime, intéressé à leur conservation, alors le moment sera venu de les faire rentrer dans leur condition originelle, d'où il a été si funeste de les avoir tirés. […]

J'ai l'honneur de vous saluer.

Decrès »

LETTRE DE BONAPARTE À DECRÈS, MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, AU SUJET DES INSTRUCTIONS SECRÈTES À ENVOYER À CAYENNE, 7 AOÛT 1802

Napoléon Bonaparte, *Correspondance générale publiée par la Fondation Napoléon*, vol.III, Fayard, 2006, n°7076

—

« Paris, 19 Thermidor an 10

[…] Il faut dire, en deux mots, que, Cayenne étant destiné à de grands résultats, un grand nombre de noirs doit y être envoyé, et tout préparer au rétablissement de l'esclavage. Ce principe est non seulement celui de la métropole, mais encore celui de l'Angleterre et des autres puissances européennes. […] »

LA CONDUITE DE L'EXPÉDITION DE SAINT-DOMINGUE

LETTRE DU PREMIER CONSUL AU GÉNÉRAL LECLERC

Correspondance de Napoléon Ier publiée par ordre de l'Empereur Napoléon III, vol.7, p. 640

—

« Paris, 12 Messidor an X (1er juillet 1802)

Au capitaine Général Leclerc
Commandant en chef de l'armée de Saint-Domingue

Les nouvelles que Bruguières nous a apportées ont produit une sensation extrêmement vive et agréable en France. Le commerce s'active et se dirige vers Saint-Domingue ; protégez-le de tous vos moyens.

Les troupes qui vous ont été annoncées sont pour la plupart parties, et je compte qu'avant la fin de septembre vous aurez envoyé ici tous les généraux noirs ; sans cela, nous n'aurions rien fait, et une immense et belle colonie serait toujours un volcan, et n'inspirerait de confiance ni aux capitalistes, ni aux colons, ni au commerce. Je comprends parfaitement qu'il serait possible que cela occasionnât des mouvements ; mais vous aurez devant vous toute la saison pour les réprimer. Quelques suites que l'envoi en France des généraux noirs puisse produire, ce ne sera qu'un petit mal comparé à celui que ferait la continuation de leur séjour à Saint-Domingue. […] Dès l'instant que les noirs seront désarmés et les principaux généraux envoyés en France, vous aurez plus fait pour le commerce et la civilisation de l'Europe que l'on a fait dans les campagnes les plus brillantes. […] Défaites-nous de ces Africains dorés et il ne vous restera plus rien à désirer. […] Quant à vous, vous êtes en chemin d'acquérir une grande gloire. La République vous mettra à même de jouir d'une fortune convenable, et l'amitié que j'ai pour vous est inaltérable.
Ma femme est aux eaux à Plombières.
Bonaparte »

LETTRE DE LECLERC À DECRÈS, 9 AOÛT 1802

Archives nationales d'outre-mer, CC9B/19

—

« Les hommes meurent avec un fanatisme incroyable […] Ils se rient de la mort. Il en est de même des femmes… Cette fureur est l'ouvrage de la proclamation du général Richepance et des propos inconsidérés des colons [de Saint-Domingue] »

L'OPPOSITION AU RETOUR À L'ORDRE ESCLAVAGISTE

PROCLAMATION DE LOUIS DELGRÈS LE 10 MAI 1802

Longin Félix, *Voyage à la Guadeloupe, œuvre posthume (1818-1820)*, Monnoyer, 1848, p. 191-194. Lacour Auguste, *Histoire de laGuadeloupe*, 1858, tome 3, p. 253-255

—

« À l'univers entier
Le dernier cri de l'innocence et du désespoir
C'est dans les plus beaux jours d'un siècle à jamais célèbre par le triomphe des lumières et de la philosophie qu'une classe d'infortunés qu'on veut anéantir se voit obligée de lever la voix vers la postérité, pour lui faire connaître lorsqu'elle aura disparu, son innocence et ses malheurs.
[…] Le général Richepance, dont nous ne savons pas l'étendue des pouvoirs, puisqu'il ne s'annonce que comme général d'armée, ne nous a encore fait connaître son arrivée que par une proclamation dont les expressions sont si bien mesurées, que, lors même qu'il promet protection, il pourrait nous donner la

mort, sans s'écarter des termes dont il se sert. À ce style, nous avons reconnu l'influence du contre-amiral Lacrosse, qui nous a juré une haine éternelle (…)
Osons le dire, les maximes de la tyrannie les plus atroces sont surpassées aujourd'hui. Nos anciens tyrans permettaient à un maître d'affranchir son esclave, et tout nous annonce que, dans le siècle de la philosophie, il existe des hommes malheureusement trop puissants par leur éloignement de l'autorité dont ils émanent, qui ne veulent voir d'hommes noirs ou tirant leur origine de cette couleur, que dans les fers de l'esclavage.
Et vous, Premier consul de la république, vous guerrier philosophe de qui nous attendions la justice qui nous était due, pourquoi faut-il que nous ayons à déplorer notre éloignement du foyer d'où partent les conceptions sublimes que vous nous avez si souvent fait admirer ! Ah ! sans doute un jour vous connaîtrez notre innocence, mais il ne sera plus temps et des pervers auront déjà profité des calomnies qu'ils ont prodiguées contre nous pour consommer notre ruine. […]

Le Commandement de la Basse-Terre
Louis DELGRÈS »

UNE RÉGLEMENTATION DE SÉGRÉGATION

—

ARRÊTÉ CONSULAIRE DU 13 MESSIDOR, AN 10 (2 JUILLET 1802)

Archives nationales, AFIV

—

« Les consuls, sur le rapport du ministre de la Marine et des colonies, le Conseil d'État entendu, arrêtent :
Art. 1er – Il est défendu à tout étranger d'amener sur le territoire continental de la République aucun Noir, mulâtre ou autres gens de couleur de l'un et l'autre sexe.
Art. 2 – Il est pareillement défendu à tout Noir, mulâtre ou autre gens de couleur qui ne seraient point au service, d'entrer à l'avenir sur le territoire continental de la République sous quelque prétexte que ce soit, à moins qu'ils ne soient munis d'autorisation spéciale des magistrats des colonies d'où ils seraient partis, ou s'ils ne sont pas partis des colonies, sans l'autorisation du ministre de la Marine et des colonies.
Art. 3 – Tous les Noirs et mulâtres qui s'introduiront après la publication du présent arrêté sur le territoire continental de la République, sans être munis de l'autorisation désignée à l'article précédent, seront arrêtés et détenus jusqu'à leur déportation. »

CIRCULAIRE AUX PRÉFETS, PROHIBANT LES MARIAGES MIXTES EN FRANCE, 8 JANVIER 1803

—

« Circulaire du Grand-Juge aux préfets de France [métropolitaine], du 18 Nivôse an XII (8 janvier 1803) relative à la prohibition du mariage entre les blancs et les noirs.
Je vous invite, M. le préfet, à faire connaître, dans le plus court délai, aux maires et adjoints faisant les fonctions de l'état civil dans toutes les communes de votre département, que l'intention du gouvernement est qu'il ne soit reçu aucun mariage entre des blancs et des négresses, ni entre des nègres et des blanches.
Je vous charge de veiller avec soin à ce que ses intentions soient exactement remplies, et de me rendre compte de ce que vous aurez fait pour vous en assurer. »

EXPOSÉ PRÉSENTÉ À LA COUR D'APPEL DE LA MARTINIQUE AU NOM DES TROIS MAGISTRATS, PAR LE GRAND-JUGE, PROMULGUANT LE CODE CIVIL ET L'ADAPTANT « EN CE QUI N'EST PAS CONTRAIRE AUX LOCALITÉS », 4 SEPTEMBRE 1805

Archives nationales d'outre-mer, C8A 110

—

« […] « Nous considérons comme un principe fondamental dans les colonies que l'on doit y reconnaître trois classes d'hommes.
Le Français européen et ses descendans, nés dans la colonie sont la même famille, ils forment la classe blanche qui seule, à proprement parler, forme la colonie.
Les gens de couleur font une classe à part ; ils sont dans la cité sans faire partie intégrante de la cité, ils ont droit à la protection des loix, pour la sureté de leurs personnes et la conservation de leurs propriétés, mais ils ne peuvent prétendre à aucune participation aux emplois, aux privilèges de l'ingénuité native, qui sont et doivent être exclusivement l'apanage des Blancs.
La troisième classe est celle des esclaves. L'esclave est la propriété d'autrui. Instrument de culture, il doit être sous l'obéissance exclusive de son maître. Homme, il est pour sa sureté et pour celle de la société sous la discipline du magistrat, sous la surveillance et la protection de la loi.
Telles sont les distinctions dont le maintien est nécessaire au bonheur, à l'existence même de la colonie, et que nous n'avons jamais perdues de vue, en cherchant la manière de concilier l'établissement du Code, avec un respect inviolable pour les autres bases, sans lesquelles, l'expérience en fait foi, il n'y aurait bientôt ny code, ny colonie. »

BIBLIOGRAPHIE

ADÉLAÏDE-MERLANDE, JACQUES,
« 1802 en Guadeloupe et à Saint-Domingue : réalités et mémoire », *Actes du colloque de Saint-Claude, 2-3 mai 2002*, Société d'Histoire de la Guadeloupe, 2003

ADÉLAÏDE-MERLANDE JACQUES, BÉLÉNUS RENÉ, RÉGENT FRÉDÉRIC,
La Rébellion de la Guadeloupe 1801-1802, recueil de textes commentés, Conseil général de la Guadeloupe - Société d'histoire de la Guadeloupe, 2002

AUGUSTE, CLAUDE BONAPARTE, AUGUSTE, MARCEL BONAPARTE,
L'expédition Leclerc, 1801-1803, Port-au-Prince, Henri Deschamps,1985

BÉNOT, YVES,
La démence coloniale sous Napoléon, La Découverte, 2006

BÉNOT, YVES · DORIGNY, MARCEL,
Rétablissement de l'esclavage dans les colonies françaises, 1802 : ruptures et continuités de la politique coloniale française, 1800-1830 : aux origines d'Haïti, Maison Neuve & Larose, 2003

BRANDA, PIERRE · LENTZ, THIERRY,
Napoléon, L'esclavage et les colonies, Fayard, 2006

CAUNA, JACQUES DE,
Toussaint Louverture, Le grand précurseur, Éditions Sud-Ouest, 2012

DUBOIS, LAURENT,
– *A Colony of Citizens : Revolution and Slave Emancipation in the French Caribbean, 1787-1804*, University of North Carolina Press, 2004
– *Les Vengeurs du Nouveau Monde. Histoire de la révolution haïtienne*, Les Perséides, 2006

GAINOT, BERNARD,
– *L'Empire colonial français - De Richelieu à Napoléon*, Armand Colin, 2015
– *Les Officiers de couleur dans les armées de la République et de l'Empire*, Karthala, 2007

GHACHEM, MALICK W.,
The Colonial Vendée, in The World of the Haitian Revolution, Geggus, D., Fiering, N (eds.), 2009

GIRARD, PHILIPPE R.,
Ces esclaves qui ont vaincu Napoléon, Toussaint Louverture et la guerre d'indépendance haïtienne, Perséides, 2012

HAZAREESINGH, SUDHIR,
Toussaint Louverture, Flammarion, 2020

GEGGUS, DAVID PATRICK (DIR.),
The Impact of the Haitian Revolution in the Atlantic World, Columbia, The University of South Carolina, 2001

GEGGUS, D., FIERING, N (EDS.),
The World of the Haitian Revolution, Indiana University Press, 2009

LE GLAUNEC, JEAN-PIERRE,
L'Armée indigène : la défaite de Napoléon en Haïti, Lux, 2014

LENTZ, THIERRY,
Dictionnaire Napoléon, Perrin, 2020

NIORT, JEAN FRANÇOIS, RÉGENT, FRÉDÉRIC, SERNA, PIERRE (DIR.),
Les colonies, la Révolution française, la Loi, Presses Universitaires de Rennes, 2014

RÉGENT, FRÉDÉRIC,
– *Esclavage, métissage, liberté. La Révolution française en Guadeloupe*, Grasset, 2004
– *Les maîtres de la Guadeloupe, Propriétaires d'esclaves (1635-1848)*, Paris, Tallandier, 2019

SAUGERA, ÉRIC,
Guerres et traites françaises aux côtes d'Afrique. De la Révolution à Napoléon (première partie), n° spécial Outre-mers : Revue d'histoire, 408-409, décembre 2020

SCOTT, JULIUS,
The Common Wind : Afro-American Currents in the Age of the Haitian Revolution, Londres, Verso, 2018

SPIELER, MIRANDA,
Liberté, Liberté trahie - Faire et défaire des citoyens français, Guyane 1780-1880, Alma Éditeur, 2016

WANQUET, CLAUDE,
La France et la première abolition de l'esclavage, 1794-1802 : le cas des colonies orientales, Île de France (Maurice) et la Réunion, Paris, Karthala, 1998

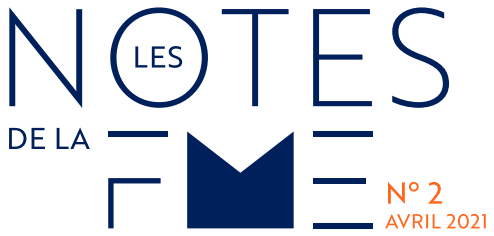

N° 2
AVRIL 2021

Directrice de publication : Dominique Taffin

—

Le texte « Napoléon et le rétablissement de l'esclavage » a été rédigé par les historiens Marcel Dorigny (membre du conseil scientifique de la FME), Bernard Gainot, Malick Ghachem (membre du CS de la FME) et Frédéric Régent (membre du CS de la FME)
Le résumé et les encadrés ont été rédigés par Dominique Taffin avec le concours de Pierre-Yves Bocquet

www.memoire-esclavage.org

—

Reproduction à but non commercial autorisée pour le texte sous réserve de mention de l'origine et des auteurs © FME 2021